

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 17 JUIN 2025

N° 25-XIII

Le mardi 17 juin 2025 à 12h10, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du jeudi 5 juin 2025 par Monsieur Joël GULLON, Président, à Grenoble-Alpes Métropole à GRENOBLE. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion initiale du mercredi 4 juin 2025, le Comité syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	23
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre d'entités territoriales présentes :	7
Nombre de voix :	8 624,95
Secrétaire de séance :	Anne GERIN

PRESENTS

Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Albert BUISSON, Philippe CARDIN, Gilbert CHAMPON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Jean-Luc CORBET, Jean-Claude DARLET, Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Franck FLEURY, Vincent FRISTOT, Anne GERIN, Joël GULLON, Julien LORENTZ, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Nadine REUX, Roger VALTAT

SUPLEANT PRESENT :

Pierre BEJAJI
Marc DEPINOIS
Brahim CHERAA

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Jérôme RUBES à Philippe CARDIN
Bruno CATTIN à Nadine REUX

Objet : Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT de la grande région de Grenoble

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu les articles L143-33, L143-37 à 39 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée des SCoT ;
Vu l'article L143-29 du Code de l'urbanisme définissant les changements portés au document emportant la révision du SCoT, ainsi que l'article R104-8, 2° du Code de l'urbanisme prévoyant l'évaluation environnementale de la modification simplifiée lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision ;
Vu l'article L103-2 du Code de l'urbanisme prévoyant une concertation pour la modification du SCoT soumise à évaluation environnementale ;
Vu la délibération n°25-I du 29 janvier 2025 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération n°25-II du 29 janvier 2025 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Le Président expose :

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite loi Climat et Résilience – impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder à l'évolution de leur schéma avant le 22 février 2027 afin d'intégrer les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision, l'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience a prévu que l'intégration de ces objectifs puisse être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, procédure plus rapide que la révision.

Après sa transmission à la Mission régionale d'autorité environnementale pour avis et sa notification aux Personnes publiques associées, les différentes pièces du dossier de modification simplifiée, accompagnées le cas échéant des avis reçus, seront mises à la disposition du public pour une durée d'un mois. Il revient au Comité syndical d'en définir les modalités.

L'ouverture de cette période sera précédée d'une information par voie de presse, au moins 8 jours avant la mise à disposition.

Durant toute la période de mise à disposition, une information par affichage sera faite au siège des sept EPCI membres de l'EP SCoT ; l'information sera également transmise par courrier électronique aux 261 mairies du territoire.

L'ensemble du dossier sera facilement accessible en ligne, sur le site web du SCoT <https://scot-region-grenoble.org> ainsi qu'au format papier accompagné d'un registre au siège de l'EP SCoT,

Durant la période de mise à disposition, le public pourra également adresser ses observations, avis, contributions au Président de l'établissement public, par courrier à l'adresse postale de l'EP SCoT de la Greg - 44 avenue Marcelin Berthelot, 38 100 Grenoble ou par courrier électronique : modification.simplifiee1@scot-region-grenoble.org

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Comité syndical, qui en délibèrera et adoptera le projet, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

L'exposé du Président ayant été entendu,

- Les élus du Comité syndical décident d'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT.

Vote : à l'unanimité

Fait à Grenoble, le 17 juin 2025

Le Président



Joël GULLON